PROJET D'ACCORD-CADRE N° B26-02688-LN

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame Julie GALLAND,
agissant en qualité de Directrice de la Recherche Technologique du CEA,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Madame/ Monsieur _____, agissant en qualité de _____,

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - FORME DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3
ARTICLE 4 - – CORRESPONDANTS 3
ARTICLE 5 - ETENDUE DES TRAVAUX 4
ARTICLE 6 - DUREE 5
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS 5
ARTICLE 8 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI 7
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION 8
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
ARTICLE 11 - CONTROLES TECHNIQUES 11
ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS 12
ARTICLE 13 - ARTICLE 12 - RAPPORT D'ACTIVITE 12
ARTICLE 14 - REUNIONS 13
ARTICLE 15 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES 13
ARTICLE 16 - RECEPTION DES TRAVAUX 13
ARTICLE 17 - GARANTIES 13
ARTICLE 18 - ASSURANCES 14
ARTICLE 19 - MONTANT 14
ARTICLE 20 - REVISION DES PRIX 14
ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 15
21.1 - CLAUSE DE REEXAMEN AU SENS DE L'ARTICLE L. 2194-1 15
ARTICLE 22 - PENALITES 16
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION 18
ARTICLE 24 - FACTURES - REGLEMENTS 18
ARTICLE 25 - REGIME FISCAL 19
ARTICLE 26 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 19
ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 19
ARTICLE 28 - CONCLUSION DU MARCHE 19

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des « **travaux de Hook-Up des gaz non spéciaux des équipements de process du LETI** situés sur le site du CEA Grenoble, ci-après dénommé les « Travaux ».

ARTICLE 2 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire.
Il est mis en œuvre par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-10 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 -Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-02688-LN avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l'accord-cadre et leurs annexes :
 - le cahier des charges techniques référencé «DPFT/SFETN 26.038» en date du 25/06/2026,
 - le bordereau de prix unitaire référencé « BPU » en date du 17/09/2026
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée _____
- du _____,

(A compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

3.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord-cadre :

- Annexe n°1 : Demande d'acceptation d'un sous-traitant ;
- Annexe n°2 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Annexe n°3 : Insertion et emploi ;

ARTICLE 4 – CORRESPONDANTS

4.1 - Correspondant technique du CEA

- M. Franck MAHEO - LETI/DPFT/SFETN - Tél. 04.38.78.04.04 / 06.77.49.58.69
 Email : franck.maheo@cea.fr

4.2 - Correspondants commerciaux du CEA

- Ludovic NAPON - Service Marché et Achats –
 Tél. : 06.61.03.93.23 - E-mail : ludovic.napon@cea.fr

- Mme Violaine SCHULD – Service des Marchés et Achats
 Tél. : 06.08.72.05.55 – E-mail : violaine.schuld@cea.fr

- M. Steven YHUEL – Service des Marchés et Achats
 Tél. : 06 30 70 52 18 – E-mail : Steven.YHUEL@cea.fr

4.3 - Comptabilité fournisseur

- Contact pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO :
 - Tél. : 01.69.08.10.20
 - Email : contact_demat@cea.fr

- Contact pour le traitement des factures
 - Tél. : 01.69.08.47.50
 - Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr et relances@cea.fr

4.4 - Correspondant du Titulaire

- M. _____ - Tél. : _____
 E-mail : _____

(A compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :
- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir ;
- de faire respecter les consignes de sécurité ;
- d'assurer les relations avec le CEA.

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins un mois et demi à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.
Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 5 - ETENDUE DES TRAVAUX

Les Travaux s'exécutent sur la base du Bordereau de Prix Unitaires joint en annexe n°2 du présent accord-cadre qui définit les caractéristiques techniques des matériels et les conditions d'exécution des travaux sur les bâtiments du site.

Les Travaux, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA selon les conditions définies dans le cahier des charges susvisé. Si le résultat prévu n'est pas atteint, le CEA peut prononcer, à tout moment, la résiliation du présent accord-cadre, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommage et intérêts éventuels.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges visé à l'article 2 du présent accord-cadre.

Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges visé à l'article 2, sans l'accord préalable et écrit du CEA.

Cas de non exclusivité
Conformément au §8.6 du cahier des charges, le CEA se réserve la possibilité de recourir à un tiers en cas de nécessité de faire réaliser l'intégralité des travaux HU / FU par le titulaire de l'Accord-Cadre « gaz spéciaux ».

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter du xx Octobre 2026 *.

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation de 1 an supplémentaire de la durée du présent accord-cadre soit du XX/10/2029 jusqu'au XX/10/2030*
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation de 1 an supplémentaire de la durée du présent accord-cadre soit du XX/10/2030 jusqu'au XX/10/2031*

** Dates estimatives de début et de fin du contrat. Ces dates seront éventuellement adaptées par le CEA lors de la finalisation du contrat et pourront notamment être avancée si nécessaire*

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins trois (3) mois avant le terme de l'accord-cadre.

Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 - Généralités

Le présent accord cadre est mis en œuvre au moyen de marchés subséquents que le CEA contractualise selon ses besoins.

Le CEA ne s'engage pas sur une quantité minimale de marchés subséquents à attribuer ou de montant minimum de travaux commandés pendant la durée du présent accord cadre, le Titulaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Il est de convention expresse entre les Parties que les Travaux objet de l'accord-cadre ne relèvent pas de l'exclusivité des Titulaires. Le CEA se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre opérateur économique pendant toute la durée de l'accord-cadre pour les Travaux objets de celui-ci, notamment dans le cas où l'offre des Titulaires ne répond pas aux besoins du CEA, ou en cas d'incapacité de ceux-ci.

Le montant total des marchés subséquents pour la durée initiale et pour toute la période de reconduction de l'accord-cadre ne saurait excéder le montant maximum défini à l'article 19 du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre fixe conformément à l'article 19.3.2 un montant plafond à chaque marché subséquent. Pour tout besoin excédant ce plafond, le CEA procède à une mise en concurrence élargie en dehors de l'application du présent accord-cadre. Ces travaux font alors l'objet d'une commande distincte ne faisant pas référence au présent accord-cadre.

Les marchés subséquents sont émis par le CEA durant la période de validité de l'accord-cadre sur la base du bordereau des prix unitaires figurant en annexe n°2 du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des marchés subséquents émis par le CEA pendant la durée de l'accord-cadre, et ce, même si le délai d'exécution du marché subséquent va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

7.2 - Dispositions relatives au Bordereau de Prix Unitaires

Le Titulaire a une obligation générale d'utiliser les lignes du Bordereau de Prix Unitaires définis en annexe n°2. Toute utilisation d'un matériel non référencé au Bordereau de Prix Unitaires doit être justifiée et soumise à l'accord préalable du CEA.

Le Titulaire est tenu d'informer le CEA des évolutions ou des problèmes concernant le matériel spécifié au Bordereau de Prix Unitaires (modification de référence, arrêt de fabrication, anomalies récurrentes, délais d'approvisionnement anormaux).

L'annexe n°2 peut, selon l'évolution des besoins du CEA (et si leur fréquence d'utilisation le justifie), être mise à jour notamment en cas d'évolutions ou des problèmes concernant les matériels spécifiés au Bordereau de Prix Unitaires. Ces mises à jour sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 21 du présent accord.

7.3 - Modalités de mise en œuvre des marchés subséquents

7.3.1 Demande de travaux

Pour chaque demande de travaux, conformément à l'article R.2162-10 du Code de la Commande publique, le CEA adresse au Titulaire une demande de travaux accompagnée d'un dossier de consultation. Cet envoi se fait par mail adressé aux correspondants indiqués à l'article 4.4 du présent accord-cadre.

Ce dossier comprend notamment les informations suivantes :

- Les spécifications techniques relatives à la demande de travaux (nature des travaux à réaliser, lieu, plans le cas échéant, etc.) ;
- La date de visite ;
- Les délais d'exécution demandés ou souhaités ;
- Les critères d'analyse des offres ;
- La date limite de réception des offres.

7.3.3 Contenu et validité de l'offre

Le Titulaire doit adresser au CEA, une offre détaillée faisant apparaître :

- Une proposition financière devant au minimum contenir le montant des travaux décomposé suivant le Bordereau de Prix Unitaires joint en annexe n°2 (référence, désignation, prix unitaire et quantité)

- Une proposition technique répondant aux objectifs et aux résultats attendus et définis dans la demande de travaux ainsi qu'un planning d'exécution des travaux ;

L'offre du Titulaire doit être valable au moins 4 mois à compter de sa date de réception par le CEA.

7.3.5 Formalisme des marchés subséquents

Le marché subséquent doit au minimum comporter les mentions suivantes :

- Les références du présent accord-cadre et de la proposition du Titulaire ;
- Le numéro d'affaire et le nom du chargé d'affaires CEA ;
- L'objet du marché subséquent ;
- Le lieu d'exécution (bâtiment et local)
- Le délai de réalisation ;
- Le prix ;
- Les conditions de facturation si celles-ci sont spécifiques ;
- Le numéro d'imputation budgétaire de l'unité du CEA.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des Travaux qu'après avoir reçu la notification du marché subséquent qui vaut acceptation de l'offre présentée, signé également par la personne habilitée du CEA.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions du présent accord cadre.

7.3.6 Délais d'exécution des travaux

Le planning des travaux est détaillé dans la demande de Travaux et/ou dans l'offre du Titulaire. En cas de non-respect de ces délais, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités fixées à l'article 22 du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 - CLAUSE D'INSERTION ET D'EMPLOI

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Cette action vise les demandeurs d'emploi prioritaires selon les critères du Service Public de l'Emploi.

Les personnes sont choisies librement par le Titulaire, parmi les candidats proposés par les structures compétentes en matière d'accueil, d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi.
Sans que cette énumération soit limitative, les personnes visées par cette action sont :

- les bénéficiaires des minimas sociaux,
- les demandeurs d'emploi en situation de handicap,
- les personnes en parcours au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique,
- les demandeurs d'emploi sans activité depuis un an ou plus,
- les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, sans qualification ou formation (inférieur au niveau V),
- les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ayant au plus un niveau IV et inscrits en mission locale ou ayant au plus un niveau IV et en rupture de parcours professionnel depuis plus de 6 mois,
- les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus,
- les bénéficiaires du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)
- les demandeurs d'emploi en quartier « politique de la ville » (critère non suffisant à lui-même).

Ce choix devra néanmoins être fait dans le respect des éventuelles restrictions d'accès au centre du CEA liées à des contraintes de sécurité.

Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver aux personnes précitées **210 (deux cent dix) heures de travail**, et ce **sur la durée totale**

de l'accord-cadre. Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre.

Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'engagement défini au présent article sont stipulées en annexe n°3 au présent accord-cadre.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.
En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent accord-cadre, le Titulaire reconnait avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.
Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.
Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

9.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur. Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrisation et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

9.3 - Assurance de la qualité

Le Titulaire est tenu de rédiger un Plan Particulier Qualité Sécurité Environnement (PPQSE) relatif aux travaux objet de l'accord-cadre conformément aux modalités définies au paragraphe 10.7 du cahier des charges.

Le Titulaire doit rédiger un projet de PPQSE qui sera remis au CEA dans un délai de 2 mois à compter du démarrage du contrat. La version définitive du PPQSE sera soumis à l'accord du CEA dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du contrat.

Une première version du PPQSE est à fournir au Demandeur dans un délai de 2 mois à compter du démarrage du contrat pour validation. La version définitive du document est remise au Demandeur dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du contrat. Il est soumis à l'accord du Demandeur aux Correspondants Techniques et à l'ingénieur Qualité

9.4 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent accord-cadre, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire…), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.
Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.
Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent accord-cadre. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

9.5 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent accord-cadre, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les suivants :

Mois	Jour
Janvier	2
Mai	15, 25
Juillet	13
Août	14
Décembre	24, 28, 29, 30, 31

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

9.6 - Evacuations de salle blanche et/ou arrêts techniques non programmés

En dehors des arrêts techniques prévus annuellement par le CEA, il est convenu que compte tenu de la proximité de salles blanches, le Titulaire s'engage à privilégier toute méthode de travail évitant de provoquer une évacuation des salles blanches ou des arrêts techniques non programmés.
Dans le cadre d'un arrêt non programmé du fonctionnement d'un ou de plusieurs équipements ou d'une évacuation de la salle blanche, une analyse sera menée afin de déterminer les responsabilités de chaque partie.
Cette analyse s'appuiera sur :

- A minima :
 - Le planning hebdomadaire de la salle blanche ;
 - Les demandes d'inhibition ;
 - Le permis de feu ;
 - La demande tracée (mail, compte-rendu, mode opératoire, …) de la société Titulaire du marché, précisant l'impact de son intervention sur le fonctionnement de la salle blanche ou d'équipements ;
 - Tout autre document qui permettrait une meilleure réalisation de l'analyse.

Cette analyse doit être menée avec les interlocuteurs suivants :

- Le chargé d'affaire du Titulaire avec l'intervenant qui est à l'origine de l'évacuation ;
- Le chargé d'affaires et/ou le chef de projet CEA (et, si maîtrise d'oeuvre, le chargé d'affaires de l'entreprise) ;
- Un représentant de l'exploitant du bâtiment ;
- Le chef d'installation (CI), un représentant de la salle blanche ou l'Ingénieur Sécurité Installation (ISI) sur demande du chargé d'affaires et/ou le chef de projet CEA ;

Un bilan permettant de tirer les conclusions et de définir la responsabilité de chaque partie en toute bonne foi sera réalisé contradictoirement.
Ce dernier permettra de déterminer si l'arrêt technique n'a pas été programmé et relève de la responsabilité du Titulaire. Dans ce cas, le CEA pourra appliquer les pénalités mentionnées à l'article 22.3 ci-après.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

10.2 - Respect par le Titulaire de l'accord-cadre de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

10.3 -Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de l'accord-cadre.
Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent accord-cadre, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.
Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent accord-cadre et le transmettre, complet, au correspondant

commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent accord-cadre par son (ou ses) sous-traitant(s).

10.4 -Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.5 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

10.6 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

10.7 - Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CONTROLES TECHNIQUES

11.1 - Le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Le Titulaire s'engage à ses frais :

- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

11.2 - Le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité des installations dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.
Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des travaux qu'il a réalisés, établis par un organisme agréé. Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

11.3 -Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu'il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l'organisme missionné par le CEA. La réception définitive des travaux concernés est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité, notamment les documents suivants :

12.1 - Remise des documents

A la fin des Travaux associés à chaque marché subséquent, le CEA demande la remise en deux exemplaires des documents suivants :
- documents de contrôle et d'essais,
- PV de tests

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception.
Le Titulaire remet alors à jour les documents précités, qui doivent être acceptés par le CEA, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du PV de réception des travaux.
A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'Article 22.2 du présent marché.

12.2 - Format des documents

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :
- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format numérique et de 1 tirage sur support papier si demandé expressément.

12.3 - Propriété des documents

Les documents techniques et plans fournis au Titulaire par le CEA et nécessaires à l'exécution des travaux sont la propriété du CEA et doivent être restitués après achèvement des travaux.

Les documents établis par le Titulaire pour le compte du CEA dans le cadre de la réalisation des travaux, objet du présent accord-cadre, sont la propriété du CEA.

ARTICLE 13 - ARTICLE 12 - RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est établi chaque semestre par le Titulaire selon les conditions décrites au paragraphe « 11.3 Rapports d'activité » du Cahier des Charges.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Pour suivre l'exécution de l'accord-cadre, les parties tiennent des réunions semestrielles (basée sur le rapport d'activité).

Ces réunions permettent de traiter les points détaillés au paragraphe « 11.2 Suivi de la prestation » du cahier des charges.

Un compte-rendu est rédigé par le prestataire et diffusé au correspondant technique dans les 16 heures ouvrées suivant la réunion pour approbation. Ce compte-rendu est diffusé dans les 8 heures ouvrées après approbation du correspondant technique.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

ARTICLE 15 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 16 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Réception des travaux réalisés pour chaque marché subséquent émis par le CEA est prononcée après l'achèvement des travaux et la remise des documents visés à l'article 13 du présent accord-cadre.

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 17 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent accord-cadre sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.
Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 4 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.
Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.
Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d'urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article 22 ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.
En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 19 - MONTANT

19.1 - Accord-cadre

Le montant total maximum de l'accord-cadre, tranches optionnelles comprises, est strictement inférieur à **3 800 000 € HT**.

Le CEA ne s'engage sur aucun montant minimum total à commander au titre des marchés subséquents. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

19.2 - Marchés subséquents

19.3.1- Conditions relatives aux prix

Chaque marché subséquent conclu au titre du présent accord cadre est passé pour un montant ferme et forfaitaire.

Conformément à l'article 7 du présent accord cadre, ce montant est détaillé dans la proposition financière du Titulaire. Le Titulaire utilisera l'annexe n°2 (Bordereau des Prix Unitaires) du présent accord-cadre comme base de prix.

Les prix du Bordereau des Prix Unitaires sont révisables dans les conditions indiquées à l'article 20 du présent accord-cadre.

19.3.2 – Montant maximum d'un marché subséquent

Le montant total maximum de chaque marché subséquent conclu au titre du présent accord-cadre ne saurait être supérieur à **100 000 € HT** (trois cent mille euros hors taxes).

ARTICLE 20 - REVISION DES PRIX

Les prix comprennent toutes les sujétions afférentes aux dits travaux.

Les prix fixés en annexe n°2 sont établis aux conditions économiques de ____ (mois de remise de l'offre).

Ils sont fermes la première année, puis révisables semestriellement à la demande du Titulaire ou du CEA, après acceptation des justifications de l'augmentation des prix demandée, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application des formules indiquées ci-après.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

$P = P0 \times (0.20 + 0.80 \times (0.60 \times \text{Ind } 010536479/\text{Ind } 010536479_0 + 0.20 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0.20 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_0))$

Dans laquelle :

- P = Valeur révisée des prix unitaires du bordereau
- P0 = Valeur initiale des prix unitaires du bordereau
- Ind 010536479_0 = valeur de l'indice « produits en aciers inoxydables avec NI>2,5% » paru au Moniteur des travaux publics pour le mois d'établissement de l'offre
- ICHT-IME_0 = valeur du cout horaire de travail des industries mécaniques et électriques pour le mois d'établissement de l'offre
- $FSD2_0$ = Index des Frais et Services Divers 2 paru au Moniteur des travaux publics pour le mois d'établissement de l'offre
- Ind 010536479, ICHT-IME et FSD2 = dernière valeur connue de ces mêmes index et indices à la date anniversaire du présent marché.

20.1 - A la demande du Titulaire
Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service Marchés et Achats du CEA/Grenoble sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.
Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

20.2 - A la demande du CEA
Les prix révisés sont applicables après accord écrit entre les parties sur la proposition du CEA/Grenoble, au plus tard dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du CEA/Grenoble. A défaut d'accord entre les parties, le présent accord-cadre à bons de commande s'exécute et se poursuit sur la base des prix révisés présents dans la proposition du CEA/Grenoble.

20.3 - La révision de prix s'applique uniquement pour les marchés subséquents émis à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les modifications de l'accord-cadre sont régies suivant les conditions définies aux articles L. 2194-1 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande publique, ainsi que celles définies ci-après.

21.1 - Clause de réexamen au sens de l'article L. 2194-1

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions ci-dessous sans que ces modifications ne viennent changer l'objet ou la nature globale de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 7 du présent accord-cadre, le Titulaire a une obligation générale d'utiliser les lignes du Bordereau de Prix Unitaires.

Le Titulaire est tenu d'informer le CEA des évolutions ou des problèmes concernant le matériel ou les travaux spécifiés au Bordereau de Prix Unitaires (modification de

référence, arrêt de fabrication, anomalies récurrentes, délais d'approvisionnement anormaux) afin de permettre les mises à jour nécessaires de ce dernier.

Toute utilisation de matériel, d'outillage spécifique ou réalisation de travaux hors bordereau doit être justifiée et soumise à l'accord préalable du correspondant technique du CEA, avec information au correspondant commercial du CEA.

Chaque nouveaux travaux ou matériel hors bordereau doit faire l'objet d'un référencement (numéro, désignation, prix unitaire) afin d'être utilisé ultérieurement sur d'autres consultations, le Titulaire s'attachant à reprendre ce poste dans les cas de figure similaires. Chaque nouvel article doit faire l'objet d'un référencement (numéro, désignation, prix) afin d'être intégré au Bordereau de Prix Unitaires par le CEA selon les dispositions prévues et utilisé dans des devis ultérieurs.

Dans le cas où une fourniture ou des Travaux ayant fait l'objet d'un devis dans les conditions indiquées ci-dessus s'avère récurrente, le CEA peut décider annuellement d'intégrer par avenant ces travaux à l'annexe n°2 du présent accord-cadre.

Ces mises à jour n'ont pas d'impact sur l'article 19.1 relatif au montant plafond de l'accord-cadre.

ARTICLE 22 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

22.1 -Pénalités pour retard d'intervention ou d'exécution

En cas de non-respect des plannings d'exécution de chaque marché subséquent, du fait du Titulaire, ce dernier est passible d'une pénalité de 500 (cent) euros par jour calendaire de retard constaté à compter de l'expiration du délai contractuel concerné.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant total maximum de l'accord-cadre.

22.2 - Autres pénalités

Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Prise en compte des demandes de Travaux : 10 Euros par jour ouvré de retard.
- Malfaçons des Travaux : 100 Euros par malfaçon constatée.
- En cas de non-respect du délai d'intervention, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de trois pour mille du montant HT du Marché subséquent correspondant par jour calendaire de retard.
- Transmission des documents de suivi : 50 Euros par jour calendaire de retard.
- Non restitution du badge CEA en fin de Travaux : 100 Euros par badge.
- Non-respect du protocole clean-concept : 100 Euros par infraction et par jour de constat.
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Nettoyage quotidien des zones de chantier et évacuation des déchets : 100 Euros par malfaçon constatée.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché subséquent.

22.3 -Pénalités pour évacuation de salle blanche entrainant un arrêt technique :
Le Titulaire s'engage à mener toute action permettant de minimiser le nombre d'arrêts techniques des salles blanches dans le cadre de l'exécution du marché. A chaque fois qu'un arrêt technique est constaté et relève de la responsabilité du Titulaire (cf. article 9.6), le CEA peut lui appliquer une pénalité de 10% du montant HT du marché subséquent concerné.
Les pénalités au titre de ce paragraphe sont plafonnées à 5 000€ par marché subséquent.

22.4 -Pénalités relatives à la clause d'insertion

22.4.1 - Pénalité pour non-respect du délai d'information sur le suivi de la clause d'insertion de d'emploi

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 6 de l'annexe n°3 « Insertion et emploi » et suite à l'information délivrée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.
Le Titulaire dispose alors d'un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu'il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l'obligation de réponse précitée.

22.4.2 - Pénalité pour non-respect d'exécution de la clause

En cas de non-respect de l'obligation précisée à l'article 9 du présent accord-cadre, le CEA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, après avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

22.5 -Non-respect d'une mise en demeure

Outre les cas visés précédemment, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

22.6 -Modalités d'application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE FACTURATION

Sauf stipulation contraire indiquée dans le marché subséquent concerné, les travaux sont facturés comme suit :
- 30% du montant HT du marché subséquent et les taxes afférentes aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.

Le Titulaire reste débiteur de ce terme jusqu'à prononciation de la Réception.
- 70 % du montant HT du marché subséquent et les taxes afférentes à la Réception.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.
Chaque marché subséquent fait l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 24 -FACTURES - REGLEMENTS

24.1 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50
Toutes les factures émises portent la référence du présent accord-cadre.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)
Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- l'adresse électronique de routage CEA : 775685019_77568501900587_GRE-C
- le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 25 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 26 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent accord-cadre est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 28 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**